

PROJET DE NORME CANADIENNE 81-104

LES FONDS D'INTERVENTION SUR LES MARCHÉS À TERME

PROJET DE NORME CANADIENNE 81-104

LES FONDS D'INTERVENTION SUR LES MARCHÉS À TERME

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION	17
1.1 Définitions	17
1.2 Champ d'application	19
1.3 Application de certaines dispositions de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif	19
PARTIE 2 LES RESTRICTIONS ET PRATIQUES CONCERNANT LES PLACEMENTS	20
2.1 Les restrictions et pratiques concernant les placements	20
PARTIE 3 LES F.I.M.T. NOUVEAUX	20
3.1 Exclusion d'une disposition	20
3.2 La mise de fonds initiale dans un F.I.M.T. nouveau	20
PARTIE 4 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS	21
4.1 Les conflits d'intérêts	21
PARTIE 5 LES RÈGLES APPLICABLES AUX COURTIERS, AUX REPRÉSENTANTS ET AUX FOURNISSEURS DE SERVICES	22
5.1 La préparation professionnelle et la surveillance	22
5.2 La résolution des contrats	23
PARTIE 6 LES DROITS DES COMMANDITAIRES	23
6.1 Les droits des commanditaires	23
PARTIE 7 LE RACHAT DES TITRES DU F.I.M.T.	24
7.1 La fréquence des rachats	24
7.2 L'avis de rachat	24
7.3 Le paiement du produit du rachat	24

	16
PARTIE 8 LE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	25
8.1 Exclusion de certaines dispositions	25
8.2 Le calcul de la valeur liquidative	25
PARTIE 9 L'INFORMATION CONTINUE ET LES ÉTATS FINANCIERS	25
9.1 Modulation de la législation en valeurs mobilières	25
9.2 Les états financiers intermédiaires	25
9.3 L'état des résultats	26
PARTIE 10 L'INFORMATION DANS LE PROSPECTUS	26
10.1 Exclusion d'un article	26
10.2 Les mentions en page de titre	26
10.3 L'information dans le prospectus	28
10.4 Les états financiers	30
PARTIE 11 LES DISPENSES	31
11.1 Les dispenses	31
11.2 La preuve de la dispense	31
PARTIE 12 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	32
12.1 La date d'entrée en vigueur	32
12.2 Le contenu du prospectus	32

PROJET DE NORME CANADIENNE 81-104

LES FONDS D'INTERVENTION SUR LES MARCHÉS À TERME¹

PARTIE 1 DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions²

1) Dans la présente norme, il faut entendre par :

« examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme » ou « examen canadien sur les contrats à terme » : un examen préparé et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières et portant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur de la présente norme, un examen ayant précédé cet examen, ou un examen le remplaçant pour autant qu'il n'omet pas de points importants dans la matière couverte par cet examen³ ;

« fonds d'intervention sur les marchés à terme » ou « F.I.M.T. » : un O.P.C., à l'exception d'un O.P.C. métaux précieux, qui a adopté des politiques et des pratiques de placement qui lui permettent de placer ses actifs :

a) dans des instruments dérivés autres que les instruments dérivés autorisés ou s'ajoutant aux instruments dérivés autorisés ;

¹ Ce projet de norme canadienne se fonde sur la *Policy 11.4* de la CVMO (la « *Policy 11.4* »), refondue en norme canadienne. Il est prévu qu'il sera adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

² Une norme canadienne contenant des définitions a été adoptée ; il s'agit de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*. Elle contient les définitions de termes utilisés dans plus d'une norme canadienne. Elle prévoit également qu'un terme utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que sa définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi, doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent. Cette norme prévoit également qu'une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne qui fait nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire.

³ Il s'agit d'une définition nouvelle.

- b) dans des instruments dérivés autres que ceux qui sont autorisés par la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif ;
- c) dans des marchandises physiques autres que celles qui sont autorisées par la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif⁴ ;

« fonds en commandite » : un F.I.M.T. constitué sous la forme d'une société en commandite⁵ ;

« Norme canadienne sur les organismes de placement collectif » : la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*⁶ ;

« O.P.C. métaux précieux » : un O.P.C. qui a adopté des politiques et des pratiques de placement et reçu tous les agréments voulus pour lui permettre de placer ses actifs dans des métaux précieux ou dans des entités qui effectuent des placements dans des métaux précieux et qui, pour le reste, se conforme à la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif⁷.

- 2) Les termes définis dans la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif et utilisés dans la présente norme ont le

⁴ Le terme « fonds d'intervention sur les marchés à terme » est défini dans cette norme comme un O.P.C. qui peut placer ses actifs dans des instruments dérivés visés et dans des marchandises physiques au delà des limites prévues par la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif* (qui remplace l'Instruction générale n° C-39 (l'IG C-39), désignée dans le projet comme la « Norme canadienne sur les organismes de placement collectif ». Les fonds d'intervention sur les marchés à terme sont donc soumis aux règles ordinaires des O.P.C., à moins que ces règles ne soient expressément exclues. La norme ne contient que les dispositions qui sont particulières aux fonds d'intervention sur les marchés à terme.

⁵ Il s'agit d'une définition nouvelle.

⁶ Cette norme a été publiée en vue de la consultation dans le Bulletin du 15 août 1997.

⁷ La définition du terme « fonds d'intervention sur les marchés à terme » comprend, de façon générale, les O.P.C. qui effectuent des placements dans des marchandises physiques autrement que selon ce que permet la Norme canadienne 81-102. Toutefois, un O.P.C. constitué comme « O.P.C. métaux précieux » n'est pas un fonds d'intervention sur les marchés à terme. À l'heure actuelle, un O.P.C. métaux précieux doit obtenir une dérogation ou une dispense d'application des dispositions de la Norme canadienne 81-102, qui restreint la capacité des O.P.C. d'effectuer des placements dans des marchandises. Toutefois, ces O.P.C. ne présentent pas les mêmes caractéristiques de risque que les fonds d'intervention sur les marchés à terme et demeureront assujettis à l'IG C-39 ou à la NC 81-102.

sens défini par la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif.

1.2 Champ d'application

- 1) La présente norme s'applique :
 - a) à tout F.I.M.T. qui place ou 'a placé ses titres avec un prospectus aussi longtemps que le F.I.M.T. demeure un émetteur assujetti;
 - b) à toute personne ou société par rapport aux activités se rattachant à un F.I.M.T. visé en a).
- 2) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un F.I.M.T. à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un O.P.C. distinct pour l'application de la présente norme⁸.

1.3 Application de certaines dispositions de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif – Les références dans la définition du terme « titre de négociation restreinte » contenue à l'article 1.1, et aux articles 2.1, 1), b), 2.1, 2) et 3), 2.2, d), 2.3, 1), 10.6, 1), 13.5 et 18.1 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif à un ou des « instruments dérivés autorisés » s'entendent, à l'égard des F.I.M.T., comme des références à des « instruments dérivés visés »⁹.

⁸ Cet article correspond à l'article 1.2 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif.

⁹ Cette disposition tient compte du fait que les F.I.M.T. peuvent acheter des instruments dérivés qui ne sont pas des instruments dérivés autorisés selon la définition de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif. Les dispositions énumérées de ce texte doivent s'appliquer, dans le cas des F.I.M.T., à tous les instruments dérivés visés, et non aux seuls instruments dérivés autorisés. Voici la liste de ces dispositions, avec une brève description de leur contenu :

« titre de négociation restreinte » : exclusion des instruments dérivés visés de la définition art. 2.1, 1), b) : exclusion des instruments dérivés visés du plafond de 10 % sur les titres d'une catégorie

art. 2.1, 2) : disposition d'interprétation concernant les instruments dérivés visés

art. 2.1, 3) : disposition d'interprétation concernant les instruments dérivés visés

art. 2.2, d) : exclusion des instruments dérivés visés de l'interdiction d'achat de titres qui peuvent obliger à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition

art. 2.3, 1) : utilisation d'instruments dérivés visés dans un but de couverture

art. 10.6, 1) : suspension des rachats

art. 13.5 : évaluation des positions sur instruments dérivés visés

art. 18.1 : information sur les positions sur instruments dérivés visés

PARTIE 2 LES RESTRICTIONS ET PRATIQUES CONCERNANT LES PLACEMENTS

- 2.1 Les restrictions et pratiques concernant les placements** – Les articles 2.1, 1), i), j), k) et l), 2.3, 2), 3), 4), 5), 6), 7), 9) et 10), et 20.3, 2) de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif ne s'appliquent pas au F.I.M.T.¹⁰

PARTIE 3 LES F.I.M.T. NOUVEAUX

- 3.1 Exclusion d'une disposition** – L'article 3.1 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif ne s'applique pas au F.I.M.T.¹¹

3.2 La mise de fonds initiale dans un F.I.M.T. nouveau

- 1) Une personne ou société ne peut déposer un prospectus sur un F.I.M.T. à moins que ne soit réunies les deux conditions suivantes :
 - a) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans le F.I.M.T. avant le moment du dépôt et les titres correspondants sont détenus :

Il y a d'autres références aux « instruments dérivés autorisés » dans des dispositions de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif qui ne s'appliquent pas aux F.I.M.T. ; aussi ces dispositions ne sont-elles pas incluses dans l'énumération.

¹⁰ Les F.I.M.T. sont assujettis aux restrictions et pratiques concernant les placements qui sont contenues dans la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif, sauf à celles qui touchent les marchandises et les instruments dérivés. Cette disposition exclut l'application de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif aux F.I.M.T. sur les points suivants :

art. 2.1, 1), i) : interdiction d'achat de certificats d'or autres que les certificats d'or autorisés

art. 2.1, 1), j) : interdiction d'achat d'or ou de certificats d'or autorisés au delà du plafond de 10 % de l'actif

art. 2.1, 1), k) : interdiction d'achat d'instruments dérivés visés autres que les instruments dérivés autorisés

art. 2.1, 1), l) : interdiction d'achat de marchandises physiques

art. 2.3 : règles générales concernant l'utilisation des instruments dérivés autorisés ; l'article 2.3, 1) s'applique aux F.I.M.T., de sorte qu'ils vont pouvoir se prévaloir de cet article s'ils utilisent des instruments dérivés dans un but de couverture.

art. 20.3, 2) : la rémunération au rendement

¹¹ Vu que l'article 3.2 prévoit, en ce qui concerne la mise de fonds initiale, des règles différentes de celles de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif, il faut exclure son application aux F.I.M.T.

- i) par le gérant, le conseiller en placements, le promoteur ou le parrain du F.I.M.T.;
 - ii) par les dirigeants ou les actionnaires de l'une des personnes ou sociétés mentionnées en i) ;
 - iii) par une combinaison des personnes ou sociétés mentionnées en i) et ii);
- b) le prospectus du F.I.M.T. prévoit que celui-ci ne pourra pas émettre de titres tant que des souscriptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues de souscripteurs autres que les personnes et sociétés mentionnées en a).
- 2) Le F.I.M.T. ne doit rien faire qui ait pour résultat le remboursement de la mise de fonds prévue au paragraphe 1), a) aux personnes ou sociétés qui l'ont faite, sinon dans le cadre de la dissolution ou de la fin du F.I.M.T.¹²

PARTIE 4 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 Les conflits d'intérêts

- 1) Le F.I.M.T. ne doit pas payer de rémunération au gérant ou au conseiller en placements si ce dernier reçoit du courtage produit par les opérations du F.I.M.T. ou en touche une part quelconque, directement ou indirectement.
- 2) Une société du même groupe que le promoteur ou le gérant du F.I.M.T. ne peut remplir les fonctions de conseiller en placements du F.I.M.T. si le promoteur ou le gérant reçoit du courtage produit par les opérations du F.I.M.T. ou en touche une part quelconque, directement ou indirectement.

¹²

Les ACVM proposent d'exiger une mise de fonds minimale de 50 000 \$ de la part des personnes mentionnées au paragraphe 1), a), cette mise de fonds devant rester dans le F.I.M.T. jusqu'à sa fin ou sa dissolution. Cette disposition a pour but d'encourager les promoteurs à veiller à la bonne gestion du F.I.M.T. dans l'intérêt des épargnants, en obligeant le promoteur ou une personne reliée à lui à maintenir des fonds dans le F.I.M.T. de façon continue.

PARTIE 5 LES RÈGLES APPLICABLES AUX COURTIER, AUX REPRÉSENTANTS ET AUX FOURNISSEURS DE SERVICES

5.1 La préparation professionnelle et la surveillance

- 1) Aucun représentant inscrit, associé ou dirigeant inscrit du placeur principal ou du courtier participant ne doit faire d'opérations sur les titres du F.I.M.T. pour le compte du placeur principal ou du courtier participant, à moins d'avoir réussi l'examen canadien sur les marchés à terme.
- 2) Le placeur principal ou le courtier participant ne doit pas faire d'opérations sur les titres du F.I.M.T. dans le territoire intéressé¹³ à moins que ne soient réunies les deux conditions suivantes :
 - a) le placeur principal ou le courtier participant a désigné une personne physique résidant dans le territoire intéressé comme responsable de la surveillance des opérations sur les titres du F.I.M.T. dans le territoire intéressé ;
 - b) la personne visée en a) a réussi l'examen d'aptitude pour les responsables de contrats à terme et l'examen canadien sur les contrats à terme.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2) et sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières¹⁴, le placeur principal peut accepter de remplir les fonctions de placeur principal du F.I.M.T. et peut faire des opérations sur les titres du F.I.M.T. si toutes les opérations sont effectuées par l'entremise d'un courtier participant qui remplit les conditions prévues au paragraphe 2).
- 4) En Colombie-Britannique, nonobstant les paragraphes 1) et 2), b), les conditions à remplir en ce qui concerne la préparation

¹³

Le terme « territoire intéressé » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme « dans une norme canadienne adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité ». Le terme « territoire » est également défini dans ce texte comme une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme « territoire étranger ». Le terme « autorités canadiennes en valeurs mobilières » est défini dans ce texte comme les commissions de valeurs mobilières ou les autorités de réglementation analogues énumérées dans une annexe de cette norme.

¹⁴

Le terme « législation en valeurs mobilières » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme la loi et les autres textes du territoire intéressé indiqués dans une annexe de cette norme. En général, il s'agit de la loi et des règlements du territoire intéressé; dans certains cas, cela comprend aussi les formulaires et les ordonnances se rapportant aux valeurs mobilières.

professionnelle sont fixées par l'agent responsable en Colombie-Britannique¹⁵.

- 5.2 La résolution des contrats** – Le F.I.M.T. ne doit conclure de contrat avec un fournisseur de services que si le contrat stipule qu'il peut être résolu par le F.I.M.T., sans pénalité, sur préavis écrit de 60 jours.

PARTIE 6 LES DROITS DES COMMANDITAIRES

6.1 Les droits des commanditaires¹⁶

- 1) Les documents constitutifs du fonds en commandite doivent prévoir qu'aucune assemblée des porteurs de titres ne soit convoquée par le fonds pour approuver une question prévue à l'article 5.1 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif si la tenue de l'assemblée peut exposer les porteurs de titres qui sont commanditaires à perdre le bénéfice de la responsabilité limitée.
- 2) L'article 5.1 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif ne s'applique pas au F.I.M.T. en ce qui concerne l'obligation de tenir une assemblée si la tenue de l'assemblée peut exposer les porteurs de titres qui sont commanditaires à perdre le bénéfice de la responsabilité limitée.

¹⁵ Dans l'Instruction complémentaire, l'agent responsable de Colombie-Britannique établit que l'examen exigé pour le paragraphe 1) sera l'examen canadien sur les marchés à terme et que les examens exigés pour le paragraphe 2), b) seront l'examen d'aptitude pour les responsables de contrats à terme et l'examen canadien sur les marchés à terme. Le paragraphe 4) vise à permettre à l'agent responsable en Colombie-Britannique d'exiger d'autres examens ou d'autres cours, sans qu'il soit nécessaire de modifier la Norme canadienne.

¹⁶ Parmi les raisons qui justifient l'existence des F.I.M.T., l'une des plus importantes est qu'ils permettent aux épargnants d'effectuer indirectement des placements dans certains types d'instruments dérivés, en particulier les contrats à terme et les contrats à livrer, sans engager leur responsabilité au-delà du montant de leur mise de fonds. Un placement direct dans certains types d'instruments dérivés pourrait exposer l'épargnant à des pertes qui excèdent sa mise de fonds. Les ACVM jugent souhaitable de garantir, dans la mesure du possible, que les droits établis en faveur des épargnants à l'article 5.1 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif n'exposent pas les épargnants à une responsabilité au delà du montant de leur mise de fonds. C'est dans les F.I.M.T. montés sous forme de sociétés en commandite que ce risque est le plus grand. Les lois et la jurisprudence concernant les circonstances dans lesquelles les commanditaires peuvent perdre le bénéfice de la responsabilité limitée varient selon les provinces et les ACVM ne sont pas en mesure, et à vrai dire ne veulent pas tenter, d'exprimer une position définitive sur les droits dont l'exercice pourrait entraîner cette conséquence. Aussi, cet article exige du F.I.M.T. qu'il obtienne une opinion juridique sur ces questions au moment voulu.

- 3) La circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée exigée par l'article 5.1 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif contient une opinion juridique portant que la convocation de l'assemblée et le vote qui doit avoir lieu sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée n'exposeront pas les porteurs de titres qui sont commanditaires à perdre le bénéfice de la responsabilité limitée.

PARTIE 7 LE RACHAT DES TITRES DU F.I.M.T.¹⁷

- 7.1 La fréquence des rachats** – En plus des droits prévus à l'article 10.6 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif, le F.I.M.T. peut établir et mettre en œuvre une règle prévoyant qu'il peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres pour une période allant jusqu'à six mois à compter de la date du visa du prospectus initial du F.I.M.T.¹⁸
- 7.2 L'avis de rachat** – Nonobstant l'article 10.3 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif, le F.I.M.T. peut établir et mettre en œuvre une règle prévoyant que les ordres de rachat doivent être reçus jusqu'à deux jours ouvrables avant la date de calcul de la valeur liquidative utilisée pour établir le prix de rachat¹⁹.
- 7.3 Le paiement du produit du rachat** – Les références dans l'article 10.4, 1) de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif à un délai de « trois jours ouvrables » sont remplacées, à l'égard du F.I.M.T., par un délai de « quinze jours »²⁰.

¹⁷ Après consultation avec la profession, les ACVM proposent d'établir, pour le rachat des titres de F.I.M.T., des règles semblables pour l'essentiel à celles qui s'appliquent aux O.P.C. ordinaires. Cet article expose les trois dérogations qui seront autorisées par rapport au régime général exposé dans la partie 10 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif.

¹⁸ Cette disposition garantit que le F.I.M.T. disposera d'une période suffisante pour s'établir et faire ses premiers placements, sans devoir gérer son portefeuille de manière à répondre aux demandes de rachat.

¹⁹ Cette disposition reconnaît que le portefeuille de placements d'un F.I.M.T. ne devrait pas être nettement plus difficile à liquider que celui d'un O.P.C. ordinaire, en vue de répondre aux rachats ; aussi, le délai de 10 jours de la *Policy 11.4* a-t-il été réduit à deux jours ouvrables.

²⁰ Cette disposition reconnaît que le F.I.M.T. peut avoir besoin d'une période un peu plus longue que les autres O.P.C. pour liquider des actifs du portefeuille en vue de répondre aux rachats. La norme ramène ce délai à 15 jours, alors qu'il était de 30 jours dans la *Policy 11.4* ; les ACVM jugent cette mesure opportune, compte tenu de la liquidité accrue des marchés dérivés.

PARTIE 8 LE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

- 8.1 Exclusion de certaines dispositions** – L'article 13.1, 1) et 2) de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif ne s'applique pas au F.I.M.T.²¹
- 8.2 Le calcul de la valeur liquidative** – La valeur liquidative du F.I.M.T. est calculée au moins une fois par jour ouvrable.

PARTIE 9 L'INFORMATION CONTINUE ET LES ÉTATS FINANCIERS

- 9.1 Modulation de la législation en valeurs mobilières** – Les dispositions de la législation en valeurs mobilières se rapportant au dépôt, au contenu et à l'envoi aux porteurs des états financiers des O.P.C. sont modulées, à l'égard des F.I.M.T., dans la mesure définie par la présente partie²².

9.2 Les états financiers intermédiaires

- 1) Au lieu de déposer et d'envoyer des états financiers semestriels, le F.I.M.T. dépose et envoie aux porteurs qui résident dans le territoire intéressé d'après l'adresse inscrite dans ses registres, dans les 60 jours de la date à laquelle ils sont établis, les états financiers intermédiaires suivants :
 - a) si le F.I.M.T. n'a pas terminé son premier exercice, pour les périodes commençant au début de cet exercice et se terminant neuf, six et trois mois avant la date de fin de cet exercice ;
 - b) si le F.I.M.T. a terminé son premier exercice, pour les périodes commençant à la fin de l'exercice précédent et se terminant trois, six et neuf mois après la fin de l'exercice précédent, avec des états comparatifs pour chaque période correspondante de l'exercice précédent.

²¹ Vu que l'article 8.2 exige le calcul quotidien de la valeur liquidative du F.I.M.T., il est nécessaire d'exclure l'application au F.I.M.T. de l'article 13.1, 1) et 2) de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif ; ces dispositions permettraient une fréquence moindre.

²² L'intention de cette partie est d'assujettir les F.I.M.T. aux mêmes règles que les O.P.C. concernant l'établissement et le dépôt des états financiers, sauf dans la mesure définie par cette partie. La principale différence entre les deux régimes est que les F.I.M.T. devront établir des états financiers trimestriels, alors que les O.P.C. ordinaires doivent établir des états financiers semestriels.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), a), le F.I.M.T. n'est pas tenu d'établir, de déposer ou de transmettre des états financiers intermédiaires pour une période d'une durée de moins de trois mois.

9.3

L'état des résultats - En plus des autres informations exigées par la législation en valeurs mobilières en ce qui touche les O.P.C., l'état des résultats faisant partie des états financiers intermédiaires du F.I.M.T. doit indiquer :

- a) la plus-value ou la moins-value nette réalisée sur les positions liquidées au cours de la période ;
- b) le changement dans la plus-value ou la moins-value nette latente au cours de la période ;
- c) le résultat net provenant de toutes les autres opérations effectuées par le F.I.M.T. au cours de la période, y compris les intérêts ;
- d) le montant total de la rémunération au rendement versée au cours de la période ;
- e) le montant total des courtages au cours de la période.

PARTIE 10 L'INFORMATION DANS LE PROSPECTUS

10.1 Exclusion d'un article – L'article 16.1 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif ne s'applique pas au F.I.M.T.²³

10.2 Les mentions en page de titre – La page de titre du prospectus provisoire et du prospectus du F.I.M.T. comporte, bien en vue, les éléments suivants :

- a) la mention suivante ou une mention analogue, en gras :

« Vous devriez examiner sérieusement la question de savoir si votre situation financière vous permet de participer au [F.I.M.T.] Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds placés dans le [F.I.M.T.].

Le risque de perte dans les opérations sur [nature des instruments négociés par le F.I.M.T.] peut être important. Vous devriez

²³

L'article auquel cette disposition fait référence concerne l'information à fournir sur les instruments dérivés autorisés et ne convient que pour les O.P.C. ordinaires. L'article 10.3, a), b) et c) contient des éléments correspondants pour les F.I.M.T.

examiner sérieusement la question de savoir si ce type d'opérations vous convient compte tenu de votre situation financière. Dans cette réflexion, vous devez tenir compte du fait que les opérations sur [nature des instruments] peuvent produire rapidement des pertes importantes autant que des gains. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du [F.I.M.T.] et, par contrecoup, la valeur de votre participation dans le [F.I.M.T.]. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation par le [F.I.M.T.] d'une position.

Le [F.I.M.T.] donne lieu à certains conflits d'intérêts et les titres du [F.I.M.T.] sont [hautement] spéculatifs et comportent un degré élevé de risque.

Le [F.I.M.T.] doit absorber des frais, décrits dans le prospectus ; ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant que les souscripteurs ne puissent obtenir un rendement sur leur placement. Il se peut que le [F.I.M.T.] doive réaliser des profits importants sur ses opérations pour éviter l'épuisement de son actif, avant que le souscripteur n'ait droit à un rendement sur son placement. » ;

- b) dans le cas du prospectus initial du F.I.M.T., la mention suivante ou une mention analogue, en gras :

« Le [F.I.M.T.] vient d'être constitué. Son succès dépendra d'un certain nombre de conditions indépendantes de la volonté du [F.I.M.T.]. Il existe un risque important que les objectifs du [F.I.M.T.] ne soient pas atteints. » ;

- c) dans le cas où le promoteur, le gérant ou un conseiller en placements du F.I.M.T. n'a pas rempli des fonctions semblables pour un autre F.I.M.T., la mention suivante ou une mention analogue, en gras :

« Le [promoteur], [gérant] [et/ou] [conseiller en placements] du [F.I.M.T.] n'a participé au fonctionnement d'aucun autre F.I.M.T. dont les parts ont été placées auprès du public [ou décidé des opérations pour aucun autre compte]. » ;

- d) dans le cas où le F.I.M.T. doit exécuter des opérations à l'extérieur du Canada, la mention suivante ou une mention analogue, en gras :

« La participation à des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le F.I.M.T. fera des opérations] suppose l'exécution et la

compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger.

Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités des marchés étrangers, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ou n'a le pouvoir d'obliger au respect d'une règle d'un marché étranger ou de lois étrangères applicables. En général, l'opération à l'étranger est soumise à la loi étrangère applicable. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de manière qu'une position prise sur ce marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger où l'opération s'effectue.

Pour ces raisons, les clients qui négocient [nature des instruments sur lesquels le F.I.M.T. fera des opérations] peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne sur les contrats à terme et les règles des bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus de clients à l'occasion d'opérations peuvent ne pas bénéficier de la même protection que dans le cas d'opérations sur les bourses canadiennes. » ;

- e) immédiatement à la suite des mentions prévues en a), b), c) et d), la mention suivante ou une mention analogue :

« Ces brèves indications ne suffisent pas à vous informer de tous les risques et de tous les autres aspects importants d'un placement dans des titres du [F.I.M.T.]. Vous devriez donc étudier attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque à la page [numéro de la page], avant de prendre la décision d'effectuer un placement en titres du [F.I.M.T.]. »²⁴ ;

- f) le cas échéant, une indication de l'incertitude sur les incidences fiscales pour les porteurs de titres ou pour le F.I.M.T. ;
- g) une mention du fait que le F.I.M.T. est un O.P.C., mais qu'il n'est pas soumis à certaines dispositions des normes canadiennes visant à assurer la protection des souscripteurs de titres d'O.P.C.

10.3

L'information dans le prospectus — Le prospectus provisoire et le prospectus du F.I.M.T. doivent comporter :

²⁴

Ces mises en garde sont inspirées de l'information fournie dans les prospectus de certains F.I.M.T. canadiens, ainsi que de diverses règles américaines.

- a) l'information concernant les objectifs et la stratégie de placement du F.I.M.T. et la manière dont les instruments dérivés visés sont ou seront utilisés dans le cadre de ces objectifs et de cette stratégie ;
- b) l'information concernant toute limite sur l'utilisation des instruments dérivés visés par le F.I.M.T. imposée par les documents constitutifs, ou formant partie des objectifs ou de la stratégie de placement du F.I.M.T. ;
- c) l'information sur les risques liés à l'utilisation ou à l'utilisation projetée par le F.I.M.T. des instruments dérivés visés, ainsi que des politiques et pratiques du F.I.M.T. en vue de la gestion de ces risques²⁵ ;
- d) l'information sur les conflits d'intérêts entre le F.I.M.T. et un promoteur, gérant, conseiller, courtier ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux ou faisant partie du même groupe, ou l'un des dirigeants ou associés de l'un de ceux-ci, ainsi que sur les mesures prises pour atténuer les conflits d'intérêts réels ou potentiels ;
- e) l'information sur le fait que le F.I.M.T. paie, pour ses opérations, des commissions à un taux plus élevé que le taux concurrentiel, et, le cas échéant, les raisons de la chose ;
- f) l'information sur la possibilité que le F.I.M.T. soit liquidé sans l'approbation des porteurs de titres, si la valeur liquidative par titre baisse au-dessous d'un niveau prédéterminé et, le cas échéant, le niveau auquel cette liquidation pourra intervenir ;
- g) les éléments d'information suivants :
 - i) le rendement total²⁶ du F.I.M.T. pour les trois derniers exercices ou, s'il existe depuis moins de cinq ans, des exercices depuis sa création ;
 - ii) si le F.I.M.T. a un historique de moins de trois exercices, le rendement total du conseiller en placements et du gérant pour d'autres F.I.M.T. dans lesquels ils ont exercé des

25

Les éléments a), b) et c) de cet article correspondent à l'article 16.1 de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif, adapté en fonction du F.I.M.T.

26

Le terme « rendement total » est défini à l'article 15.5, 4) de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif.

fonctions semblables pour la portion des trois exercices qui précède le commencement des opérations du F.I.M.T.²⁷ ;

- h) une mention indiquant qu'il est impossible de garantir des performances semblables à celles qui sont données selon le h) ;
- i) si le conseiller en valeurs du F.I.M.T. remplit les mêmes fonctions auprès d'autres F.I.M.T., l'information sur le fait que les honoraires qui lui seront payés par le F.I.M.T. sont supérieurs ou inférieurs à ceux qui lui sont payés par les autres F.I.M.T. dont il est conseiller, ainsi que toute information que le F.I.M.T. juge pertinente sur les courtages facturés aux autres F.I.M.T. ;
- j) la description de l'information financière que doit fournir le F.I.M.T. ;
- k) en plus de l'information qui doit être fournie en page de titre en vertu de l'article 10.2, g), l'indication du fait que certaines des règles visant à protéger les souscripteurs de titres d'O.P.C. ne s'appliquent pas au F.I.M.T., avec une explication des conséquences de la chose ;
- l) une description de la procédure de rachat et des règles suivies par le F.I.M.T., mentionnant expressément les politiques établies en vertu de la présente norme ou de la Norme canadienne sur les organismes de placement collectif ;
- m) dans la section du prospectus portant sur les « Facteurs de risque », la mention de tout renseignement ou de tout fait qui peut avoir une incidence sur l'appréciation par le souscripteur du risque relié au placement dans des titres du F.I.M.T., notamment, dans le cas d'un F.I.M.T. monté sous la forme d'une fiducie, le risque que le souscripteur soit tenu de faire un apport supplémentaire, au delà du prix du titre²⁸ ;
- n) des indications sur le respect par le F.I.M.T. des règles exposées à l'article 3.2.

10.4 Les états financiers – Le prospectus provisoire et le prospectus du F.I.M.T. contiennent les états financiers de celui-ci, établis conformément à la partie 9, pour les mêmes périodes que celles qui sont prévues par la

²⁷ On a apporté une modification à ce texte, pour exiger un historique total de trois exercices, qu'il s'agisse du F.I.M.T. ou de ses principaux organes.

²⁸ Il semble y avoir un risque très faible au Canada que les bénéficiaires d'une fiducie soient tenus responsables des actions de la fiducie. On se reportera aux explications données à l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire.

législation en valeurs mobilières applicable pour les émetteurs autres que les O.P.C.²⁹

PARTIE 11 LES DISPENSES

11.1 Les dispenses

- 1) L'agent responsable³⁰ ou l'autorité en valeurs mobilières³¹ peut accorder une dispense d'application de tout ou partie de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

11.2 La preuve de la dispense³² - Sans limiter la façon dont une dispense accordée en vertu de l'article 11.1 peut être prouvée, le visa du prospectus ou d'une modification de prospectus accordé par l'agent responsable fait foi de la dispense lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus ou la modification de prospectus fournit les indications voulues sur les questions auxquelles se rapporte la dispense et indique que la dispense a été obtenue à l'égard de ces questions;

²⁹ Cette disposition prévoit que les prospectus des F.I.M.T. sont soumis, en ce qui concerne les états financiers, aux règles applicables aux émetteurs (autres que les O.P.C.) qui utilisent le prospectus ordinaire, c'est-à-dire qu'ils doivent présenter des états intermédiaires couvrant le dernier trimestre, et des états financiers vérifiés couvrant une période de cinq exercices. Les ACVM examinent s'il y a lieu de réduire cette période à trois exercices.

³⁰ Le terme « agent responsable » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme, dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question dans une annexe. Le terme « territoire intéressé » est également défini dans ce texte comme « dans une norme canadienne adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité ».

³¹ Le terme « autorité en valeurs mobilières » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme, dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question dans une annexe.

³² Au Québec, il se peut qu'il soit nécessaire de faire une demande séparée de dispense des articles 277 à 293 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, qui portent sur certaines matières prévues dans la norme (par ex., les restrictions sur les placements).

- b) l'auteur de la demande de dispense a envoyé à l'agent responsable, avec le projet de prospectus ou le prospectus provisoire ou, dans le cas d'une modification, au moins dix jours avant le visa :
 - i) une lettre ou une note décrivant les questions auxquelles se rapporte la dispense et indiquant les motifs pour lesquels la dispense devrait être accordée;
 - ii) une version du prospectus ou de la modification de prospectus fournissant les indications voulues sur les questions visées en a);
- c) l'agent responsable n'a pas envoyé d'avis écrit de refus à l'auteur de la demande de dispense avant le visa ou au moment du visa.

PARTIE 12 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1 La date d'entrée en vigueur – La présente norme entre en vigueur le •³³.

12.2 Le contenu du prospectus – Il n'est pas exigé que le prospectus du F.I.M.T. qui a été visé avant la date d'entrée en vigueur de la présente norme soit conforme aux règles particulières de la présente norme en matière d'information³⁴.

³³

Les ACVM proposent que cette norme entre en vigueur environ six mois après qu'elle aura été adoptée par tous leurs membres, afin de ménager une période de transition pour les participants au marché. Une date précise sera insérée dans la norme au moment de l'approbation définitive de la norme.

³⁴

Cette disposition permet au F.I.M.T. de continuer d'utiliser le prospectus visé avant l'entrée en vigueur de la présente norme pendant sa durée de validité. Cette disposition vise à faciliter pour les F.I.M.T. la transition vers le régime défini par la nouvelle norme. Toutefois, après l'entrée en vigueur de la norme, le prospectus d'un F.I.M.T. ne sera pas visé à moins qu'il ne se conforme aux règles particulières de la présente norme en matière d'information, surtout contenues dans la partie 10.